

Circulaire n° 29

Objet:

Sursis aux poursuites
pendant la mobili-
sation de l'armée.

Lausanne, le 7 février 1941.

Le Tribunal fédéral

aux

autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, pour elles-mêmes et pour les offices de poursuite.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 a remplacé pour la durée du service actif l'article 57 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite par des dispositions nouvelles. Le fondement juridique de notre circulaire n° 27 du 4 octobre 1939 a ainsi disparu et les instructions qu'elle contenait au sujet des règles à suivre par les offices requis de procéder à un acte de poursuite contre un débiteur au bénéfice d'une suspension des poursuites doivent être adaptées aux textes nouveaux. Nous vous prions donc de vouloir bien donner aux offices placés sous votre contrôle les instructions suivantes:

1. Lorsqu'un acte de poursuite ne peut être effectué parce que le débiteur est au bénéfice de la suspension des poursuites en vertu des articles 16 et suivants de la susdite ordonnance, l'office devra selon l'article 17 s'enquérir de l'année de naissance, de l'incorporation et de l'adresse militaire du débiteur.

2. Ces renseignements obtenus, l'office invitera le commandement militaire compétent à lui faire savoir, le moment venu, la date à laquelle le débiteur aura été licencié ou mis en congé. L'office se servira pour cela d'une carte spéciale du modèle indiqué ci-dessous et qu'il se procurera auprès de la centrale des imprimés et du matériel de la chancellerie fédérale à Berne. Il complétera la carte par les mentions propres à identifier le débiteur et l'enverra sous pli fermé.

Modèle de la carte :

Indications à donner par le commandement militaire	A l'office des poursuites										
	de										
	Nom et prénom:									
	Profession:									
	Domicile:									
	Année de naissance:									
	Grade:									
	Incorporation:									
	a été	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>licencié le</td> <td>*</td> </tr> <tr> <td></td> <td>dispensé du service pour jours *</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>mis en congé pour jours*</td> <td></td> </tr> </table>	{	licencié le	*		dispensé du service pour jours *			mis en congé pour jours*	
	{	licencié le	*								
	dispensé du service pour jours *										
	mis en congé pour jours*										
a, pendant les 30 derniers jours précédant	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>son licenciement *</td> </tr> <tr> <td></td> <td>sa dispense *</td> </tr> <tr> <td></td> <td>son congé *</td> </tr> </table>	{	son licenciement *		sa dispense *		son congé *				
{	son licenciement *										
	sa dispense *										
	son congé *										
fait jours de service.											
Date de l'attestation:										
	Sceau et signature										
										
	* Biffer ce qui ne convient pas.										

3. L'office n'a pas à se procurer d'autres renseignements que ceux qui sont indiqués à l'article 17. Il avisera le créancier que le débiteur est au bénéfice de la suspension des poursuites et que le commandement militaire compétent a été invité à faire connaître, le moment venu, la date à laquelle le débiteur aura été licencié ou mis en congé.

4. Si l'office a pu s'assurer, soit par la réponse du commandement militaire soit d'une autre façon, que la suspension des poursuites a pris fin, il donnera suite sans plus à la réquisition du créancier. S'il estime que l'interruption du service annoncée par le commandement militaire n'est pas de nature à mettre fin à la suspension des poursuites, il renouvellera sa démarche en utilisant de nouveau la carte *ad hoc*.

Lausanne, le 7 février 1941.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Léon ROBERT.

Le greffier, WELTI.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1941
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.1941
Date	
Data	
Seite	118-147
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 400

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.